

Commune de MONCETZ-LONGEVAS
Département de la MARNE
Arrondissement de CHALONS
Canton de CHALONS-EN-CHAMPAGNE 3

Arrêté n° 4 de février 2016

Arrêté permanent relatif à la circulation et au stationnement

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 au L2213-6,

VU le code de la route, et notamment les articles 411-1, L411-6, L411-7, R110-2, R311-1, R411-2 à R411-8, R417-1 à R417-13,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses modificatifs)

Considérant la demande du Syndicat intercommunal d'eau potable du Mont-Louvet dont le siège est situé en Mairie de Chepy sollicitant pour la SAS NORD-EST TP CANALISATIONS 6 bis, rue Ampère BP 327 51013 Châlons-en-Champagne la prise de mesures en matière de circulation et de stationnement à titre permanent dans le cadre de travaux d'urgence, d'entretien et de renouvellement sur les branchements d'eau potable et sur le réseau d'alimentation en eau potable du syndicat d'eau potable du Mont Louvet,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident

ARRETONS

ARTICLE 1 : La SAS NORD-EST TP CANALISATIONS est autorisée à occuper le domaine public à titre permanent en vue d'y :

- réaliser une intervention sur trottoir et/ou chaussée pour les travaux d'urgence, d'entretien et de renouvellement sur les branchements d'eau potable et sur le réseau d'alimentation en eau potable du syndicat d'eau potable du Mont-Louvet
- installer des véhicules et engins de chantier les jours ouvrés, ainsi que les dimanches et les jours fériés en cas d'urgence sur les lieux considérés.

La zone de travaux comprenant les véhicules et engins de chantier sera entourée d'un barriérage de sécurité éclairé de nuit ou pourvu d'un dispositif réfléchissant pour la visibilité de nuit.

La liste des interventions confiées à la SAS NORD-EST TP CANALISATIONS est suivie par le service du syndicat d'eau potable du Mont-Louvet.

ARTICLE 2 :

CIRCULATION PIETONNE :

La circulation des piétons sera assurée et maintenue en toute sécurité par la SAS NORD-EST TP CANALISATIONS durant la période de travaux en maintenant un cheminement sécurisé aux abords de la zone de travaux, ou déviée sur le trottoir opposé.

CIRCULATION AUTOMOBILE :

La circulation des véhicules de toute nature sera assurée et maintenue en toute sécurité par la SAS NORD-EST TP CANALISATIONS pendant toute la durée des interventions, ou modifiée sans fermeture de rue et selon les besoins du chantier par divers moyens, non exhaustifs :

- chaussée rétrécie,
- circulation reportée sur la voie de circulation attenante où la circulation s'effectue dans le même sens ou en sens contraire,
- circulation alternée gérée manuellement dans les deux sens, avec la priorité pour les véhicules de secours (pompiers, police, médecins, services d'urgence à domicile, etc...), les bus

- vitesse maximale autorisée limitée à 30 km/h, et dépassement interdit.

La SAS NORD-EST TP CANALISATIONS disposera pour la gestion manuelle de la circulation sur le site de personnes formées à la conduite de travaux sous trafic pour assurer pleinement la sécurité des usagers.

Le stationnement sera assuré et maintenu en toute sécurité par la SAS NORD-EST TP CANALISATIONS pendant toute la durée des opérations dans la mesure où l'intervention le permet.

AUTRES DISPOSITIONS :

La SAS NORD-EST TP CANALISATIONS devra prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le libre accès automobile et piéton des riverains à leurs domiciles.

ARTICLE 3 : Les signalisations routières et temporaires de chantier, ainsi que celles relatives au cheminement des piétons, seront mises en place et maintenues par la SAS NORD-EST TP CANALISATIONS pendant toute la durée des travaux. La réalisation des installations de sécurité sera effectuée par le demandeur avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Avant de procéder à tout dépôt ou installation de matériel sur la voie publique, le pétitionnaire est tenu de convier le Maire de la commune de Moncetz-Longevas pour procéder à un état des lieux du domaine public. Dans le cas où l'entrepreneur ne se sera pas soumis à cette prérogative, celui-ci sera jugé responsable des dégradations constatées après travaux.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu de maintenir constamment en parfait état de propreté le domaine public. Dans le cas où des travaux de nettoyage ne seraient pas effectués régulièrement, les services techniques se substitueraient automatiquement au pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet et à ses frais.

ARTICLE 6 : Les dégradations qui seraient faites à la voie publique seront réparées par les soins et aux frais du permissionnaire après achèvement des travaux.

ARTICLE 7 : Le demandeur sera seul tenu pour responsable des incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune de Moncetz-Longevas se substituera au demandeur et facturera les interventions selon le tarif en vigueur au 1^{er} Janvier 2016.

ARTICLE 9 : Ces restrictions en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement s'appliqueront pour la durée de chaque intervention confiée à la SAS NORS-EST TP CANALISATIONS.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra impérativement afficher sur la zone d'intervention le présent arrêté l'autorisant à occuper le domaine public.

ARTICLE 11 : Cet arrêté n'est pas soumis à redevance.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication officielle.

ARTICLE 13 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vitry-la-Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation lui sera adressée.

Fait à Moncetz-Longevas, le 12 février 2016

Le Maire :

Marie-Jeanne TRONCHET



(Handwritten signature in blue ink)